ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Le coefficient trois virgule quarante est applicable à compter de ce jour pour les taxes internationales télégraphiques; le coefficient un virgule quatre vingt reste applicable pour les régimes Franco-colonial et intercolonial.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Juin 1924

P. Le Commissaire de la République en tournée, Le Chef du Secrétariat Général,

Chargé des Affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

ARRETE No. 133 fixant la date d'ouverture des bureaux de postes du Togo à l'émission et au paiement des mandats de poste et télégraphiques métropolitains jusqu'au maximum de cinq mille francs.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Septembre 1916 et du 8 Avril 1921 et 13 Janvier 1923 ouvrant les bureaux des Postes du Togo au service des mandats métropolitains;

Vu l'arrêté 102 du 6 Mai 1924 promulguant au Togo le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes :

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1º Octobre 1924, les bureaux de postes de Lomé, Anécho, Atakpané, Palimé, Sokodé, sont ouverts à l'émission et au paiement des mandats de poste et télégraphiques métropolitains, jusqu'au maximum de 5.000 francs.

Art. 2.— Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera euregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Lomé, le 13 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRETE No. 134 ouvrant à l'émission et au paiement des mandats-cartes et mandats-lettres les bureaux de poste de Lome, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé. Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Uonneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions, et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 132 en date du 13 Juin 1924 promulguant au Togo le décret du 4 Mars 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— A compter du 1^{rr} Juin 1924, les bureaux des Postes du Togo français (Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé) sont ouverts au paiement des mandals-lettres et des mandats-cartes.

Les mêmes bureaux sont ouverts à l'émission des mandatslettres et mandats-cartes à compter du 1^{er} Septembre 1924,

Art. 2.— Les mandats-cartes et les mandats-lettres ne seront pas payables à domicile.

Art. 3.— Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partont où besoin sera.

Lomé, le 13 Juin 1924 BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No. 135 fixant le coefficient applicable aux taves: télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le càblogramme circulaire 12/2 en date du 15 Juin du Ministère des Colonies ;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Le coefficient trois virgute soixante dix sera à partir du 16 Juin aptiqué au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre vingts reste applicable au régime télégraphique franco-colonial et intercolonial.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistre et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No. 138 Réglementant les communications télèphoniques entre les bureaux de Lomé et Anécho d'une part et ceux de Porto-Novo-Cotonou-Ouidah-Grand-Popo d'autre part.